



LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- **Vu** le courriel ministériel du 5 juillet 2023 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- **Vu** l'étude de l'ensemble des dossiers des psychologues de l'éducation nationale promouvables.

ARRETE

Article 1er : Les psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle de leur corps, sont nommés psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BELHACHE	IGOR	Éducation développement apprentissage	I.E.N. Dieppe
RIOU	ISABELLE	Éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	C.I.O. Evreux
ANGOULEVANT	ERIC	Éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	C.I.O. Rouen Centre
MORIN	CLAIRE	Éducation développement apprentissage	I.E.N. Caen Hérouville Saint Clair
DAL MOLIN	DOMINIQUE	Éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	C.I.O. Lisieux

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Normandie et/ou sur le portail métier pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2023

Signé : Mario DEMAZIERES

Nota :

Vivier 1 :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des psychologues est de 86,67%, la part des hommes est de 13,33%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des psychologues est de 66,67%, la part des hommes est de 33,33%.

Vivier 2 :

- La part des femmes parmi agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des psychologues est de 83,33%, la part des hommes est de 16,67%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des psychologues est de 50,00%, la part des hommes est de 50,00%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger